



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte téléphonique du 4 Juin 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Éric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US ST MAXIMIN – FC CHAMBLY OISE 2 - Coupe du Conseil Départemental U15 du 30/05/2019.

Réclamation d'après match de l'US ST MAXIMIN concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'une des équipes supérieures.

Suite à l'apport d'éléments nouveaux, la Commission reprend le dossier.

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U16, U15 1 et U14 du FC CHAMBLY OISE, la commission constate que le joueur NEGRIT Alexandre entrant dans la composition de l'équipe U15 1 du 22/05 a participé à la rencontre précitée,
Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U15,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CHAMBLY OISE 2 et attribue le gain du match à l'US ST MAXIMIN.

Droits de réclamation remboursés à l'US ST MAXIMIN et mis à la charge du FC CHAMBLY OISE par opérations sur les comptes clubs.

US MERU – US CHANTILLY 3 - Coupe du Conseil Départemental U15 du 30/05/2019.

Réserve d'avant match de l'US MERU concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve d'avant match ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire,

Dit qu'elle est insuffisamment motivée,

Considérant que la confirmation de réclamation apporte des éléments nouveaux quant à la participation de joueurs venant de l'équipe U15 1,

Dit que la réserve est recevable en réclamation d'après match au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U15 1 de l'US CHANTILLY, la commission constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MERU – US CHANTILLY 3 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT – US MERU – Coupe du Conseil Départemental U18 du 30/05/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US MERU a fait participer POVATAJ Florend suspendu un match officiel avec prise d'effet à la date du 27/05/2019,
Considérant que par courrier électronique en date du 31/05/2019, le secrétariat demandait à l'US MERU de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la date d'effet est déterminée par la commission compétente et non par le club,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU et attribue le gain du match à l'US NOGENT,

-inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 10/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

La Présidente, Nathalie DEPAUW